

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

74058

Objet

TAXE SUR LES EMPLACEMENTS  
PUBLICITAIRES.

DATE DE CONVOCATION

13 Juin 1984

DATE D'AFFICHAGE

13 Juin 1984

Nombre de conseillers  
en exercice 33

Nombre de présents 23

Nombre de votants 26

POUR :

CONTRE :

ABSTENTIONS :

UNANIMITE

# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
ROYAN, LE

JUN 1984

APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent, QUATRE VINGT QUATRE

le DIX HUIT JUIN

à 16 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. *onsieur DE LIPKOWSKI, Député-Maire*

Etaient présents : MM. DE LIPKOWSKI Député-Maire, MM. FABER-BOUTET-LE GUEUT-BUSSEREAU-DAUZIDOU-BENOIT-BARBAT Mme BUCHET-MM. CANDAU-COUNIL-Mmes DE GAYE-DEVIGNE-FONTAN-GAUDIN-JEAN-LAFAYE MM. MARCONI-MONNARD-PAPEAU-ROUDOT-THOMAS-BIROLLEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. REVOLAT par M. MARCONI

TAP par M. THOMAS

Mme EPAGNEAU par Colonel MONNARD

Absents MM. MOST-POUMAILLOUX-GAVEN-GEOFFROY-LACOTTE-LAPERCHE-

Mme RAILLAT

Mme DEVIGNE Christine

a été élu Secrétaire.

A 18h45 le Conseil Municipal décide une suspension de séance.

M. le Rapporteur expose :

L'Article 55 de la loi de Finances pour 1981 applicable depuis le 1er Janvier 1982 donne la possibilité aux Conseils Municipaux d'instituer une taxe sur les emplacements publicitaires.

Les tarifs maximum pour 1984 par mètre carré ou fraction de mètre carré de panneau publicitaire sont les suivants :

- 1ère catégorie : emplacements non éclairés (autres que ceux supportant de la publicité, phosphorescents ou fluorescents).. 55 F

- 2ème catégorie : emplacements non éclairés supportant de la publicité, phosphorescents ou fluorescents ..... 82 F

- 3ème catégorie : emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier .... 109 F

- 4ème catégorie : caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence et dispositif lumineux installé sur toiture, mur ou balcon ..... 164 F

Les tarifs ci-dessus indiqués seront indexés annuellement sur la limite inférieure de la 7ème tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Rapporteur,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale "Travaux, Urbanisme, Equipement et Environnement" réunie le 30 Avril 1984,

DECIDE :

- d'instituer à partir du 1er Janvier 1985 la taxe sur les emplacements publicitaires. Les tarifs valeur 1984 sont les suivants :

- 1ère catégorie : emplacements non éclairés (autres que ceux supportant de la publicité, phosphorescents ou fluorescents) .... 55 F

- 2ème catégorie : emplacements non éclairés supportant de la publicité, phosphorescents ou fluorescents ..... 82 F

- 3ème catégorie : emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier ..... 109 F

- 4ème catégorie : caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence et dispositif lumineux installé sur toiture, mur ou balcon ..... 164 F

Ils seront indexés suivant la limite inférieure de la 7ème tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

- d'encaisser la recette correspondante au Chapitre 977, Article 7585 du Budget pour l'exercice 1985.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le Député-maire,

Adjoint Délégué,



*[Handwritten signature]*